

**Tableau d'avancement  
à la hors classe 2017  
Agrégés**

Caen, le 10 janvier 2017

Le recteur de la région académique Normandie  
Recteur de l'académie de Caen,  
Chancelier des universités

A

Mesdames et messieurs  
les inspecteurs d'académie - DASEN  
le président de l'Université  
le directeur de l'ENSI  
les IA IPR et IEN  
les chefs d'établissement du second degré public

Division  
des Personnels  
Enseignants  
DPE

Affaire suivie par  
Bureaux de gestion  
DPE1 DPE2

Téléphone  
02 31 30 16 60

Courriel  
dpe1@ac-caen.fr  
dpe2@ac-caen.fr

168, rue Caponière  
BP 46184  
14061 CAEN Cedex

**Objet : Tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe des agrégés- année 2017**  
**Référence : décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré**

La note de service ministérielle n° 2016-191 du 15-12-2016 relative à l'accès au grade de professeur agrégé hors classe est publiée au **B.O. n° 47 du 22 décembre 2016**.

Les professeurs qui remplissent les conditions statutaires d'avancement de grade ont été informés individuellement par un message électronique via I-PROF.

**L'avancement à la hors classe au titre de l'année 2017 s'effectue pour un dernier exercice, dans le cadre statutaire existant et n'est pas impacté par la mise en œuvre du Parcours Professionnel Carrière et Rémunérations (PPCR).**

La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet I-PROF qui reprend les principaux éléments relatifs à la situation administrative et professionnelle des agents.

Les personnels promouvables sont invités à actualiser et à enrichir **via I-PROF**, les données figurant dans leur dossier, en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant :

**du 5 au 27 janvier 2017**

En cas d'informations erronées, les personnels signaleront à leur service gestionnaire les corrections à apporter dans le délai défini ci-dessus.

Je vous remercie de diffuser cette information à l'ensemble des personnels concernés de votre établissement, en activité, congé (maladie ou formation) ou rattachés.

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines

Signé : Bertrand COLLIN

## Conditions requises :

Être au 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31/08/2017

Être en activité dans le 2<sup>nd</sup> degré ou dans l'enseignement supérieur, mis(e) à la disposition d'un autre organisme ou administration, ou en position de détachement.

## Examen des dossiers des promouvables :

L'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents. L'ensemble des dossiers fait l'objet d'un examen spécifique en vue de l'établissement des propositions du recteur.

Le barème indicatif national, destiné à faciliter le classement des agents promouvables, est constitué des éléments suivants :

- **La notation : note globale sur 100 points** (arrêtée au 31/08/2016 sauf classement initial au 01/09/2016) :
  - **Pour les personnels affectés dans le second degré** : La note pédagogique sur 60 qui traduit l'appréciation de la valeur éducative et de l'enseignement donnés + la note administrative sur 40 qui rend compte la manière de servir de l'enseignant.
  - **Pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur** : la note sur 100.
- **Le parcours de carrière (sur 155 points)** : l'expérience professionnelle s'apprécie en tout premier lieu par référence au parcours de carrière (échelon détenu au 31.08.2017)

7ème échelon : **5 points**

8ème échelon : **10 points**

9ème échelon : **20 points**

10ème échelon : si accès à l'ancienneté **40 points**, si accès au choix ou grand choix **80 points**

11ème échelon : si accès à l'ancienneté **70 points**, si accès au choix ou grand choix **120 points**

11ème échelon 4 ans d'ancienneté : si accès à l'ancienneté **80 points**, si accès au choix ou grand choix **130 points**

*(Ces points ne sont pas cumulables)*

Remarque : Les agents au 11ème échelon à l'ancienneté, s'ils ont accédé au 10ème échelon au choix ou au grand choix dans le même grade, bénéficient de la bonification supplémentaire liée à l'avancement au choix ou au grand choix.

Une bonification est accordée au titre du parcours de carrière pour valoriser l'engagement durable dans le cadre d'une **affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire**, à hauteur de :

- **20 points** pour une affectation d'une durée minimale de 5 années dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire.
  - **25 points** lorsque l'établissement concerné est classé REP+ ou politique de la ville.
- **Le parcours professionnel (sur 115 points)** : l'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de son investissement professionnel. L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant, compte tenu des éléments suivants :

- **Activités professionnelles et fonctions spécifiques** : c'est en premier lieu au travers de la qualité de ses activités d'enseignement que doit être appréciée l'intensité de l'investissement professionnel.  
Cependant, il convient aussi d'apprécier l'expérience et l'investissement professionnels de chaque professeur agrégé promuable au regard des activités professionnelles particulières ou des fonctions spécifiques qu'il assure ou a pu assurer au long de son parcours professionnel.

Ces activités particulières et ces fonctions spécifiques peuvent s'inscrire dans les domaines :

de la formation (*formateur dans le cadre de la formation des enseignants, enseignant en établissement supérieur, en CPGE, STS, classes européennes, fonction de DDFPT, tutorat, conseil pédagogique, responsable de projet académique...*)

de l'évaluation (*membre de jury de concours, élaboration de sujets, appui aux corps d'inspection,...*)

- **Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement** : elle s'apprécie par rapport aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites au projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaire des élèves.

Elle peut se mesurer au travers de l'efficacité des activités d'apprentissage, mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation des élèves. Elle intègre également la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix des projets d'orientation.

L'implication dans la vie de l'établissement rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité dans l'établissement en dehors de la classe. Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement,
- à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives,
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement,
- aux activités éducatives et culturelles organisées au sein de l'établissement,
- à l'accueil et au dialogue avec les familles,
- aux actions de partenariat avec d'autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.

- **Affectation dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire**

- **Richesse ou diversité du parcours professionnel** : certains parcours professionnels peuvent être valorisés en raison de leur richesse ou de leur diversité (exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilité géographique, fonctionnelle, voire disciplinaire, etc...)

- **Formations et compétences** : les titres ou diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et qu'ils renforcent son niveau de qualification, peuvent être pris en considération. Il en va de même pour les formations et compétences acquises dans le cadre de la formation continue.

A partir des éléments portés à leur connaissance et au regard des critères précédemment cités, les chefs d'établissement (ou de service) et l'inspecteur de la discipline devront porter un avis global portant sur l'ensemble de la carrière de chaque agent promouvable.

Les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement seront recueillis à travers l'outil I-PROF du **30 janvier au 15 février 2017**.

Ils se déclinent en quatre degrés :

- ✓ Très favorable
- ✓ Favorable
- ✓ Réservé
- ✓ Défavorable

**Les avis « TRES FAVORABLE », « RESERVE » et « DEFAVORABLE », doivent obligatoirement être accompagnés d'une motivation littérale détaillée et explicite.**

Cette exigence s'applique également aux avis « FAVORABLE » portés sur les dossiers des personnels au 11<sup>ème</sup> échelon.

Il est également précisé que les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être justifiés par une dégradation de la manière de servir et être expliqués aux intéressés.

Les avis seront consultables à travers I-PROF du **28 février au 10 mars 2017**.

Au vue de ces avis et de l'examen de l'ensemble des éléments de la carrière et de la situation professionnelle des agents promouvables, l'appréciation du recteur se déclinera selon les cinq degrés suivants :

- ✓ exceptionnel : **90 points**
- ✓ remarquable : **60 points**
- ✓ très honorable : **30 points**
- ✓ honorable : **10 points**
- ✓ insuffisant : **0 point**

Une bonification est également accordée au titre du parcours professionnel, aux enseignants qui ont obtenu un avis favorable ou très favorable de leur chef d'établissement, afin de valoriser l'engagement durable dans le cadre d'une **affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire** :

- **20 points** pour une affectation d'une durée minimale de 5 années dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire.
- **25 points** Lorsque l'établissement concerné est classé REP+ ou politique de la ville.

Les propositions de classement feront l'objet d'une consultation de la commission administrative paritaire académique qui se réunira le 24 avril 2017, avant transmission à l'administration centrale.

## Vos interlocuteurs :

➔ **Votre chef d'établissement**

➔ **Votre inspecteur**

➔ **Division des personnels enseignants DPE**

Chef de division : Rayon-Desmares Stéphanie  
[dpe@ac-caen.fr](mailto:dpe@ac-caen.fr) tél : 02 31 30 16 60

### **DPE 1**

*Professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collèges, personnels d'éducation et d'orientation*

**Chef de bureau : Heudier Véronique - tél : 02 31 30 15 50**  
[dpe1@ac-caen.fr](mailto:dpe1@ac-caen.fr)

### **DPE 2**

*Professeurs de lycée professionnel. Enseignants d'éducation physique et sportive. Professeurs certifiés et agrégés STI et technologie et PEGC sect. XIII.*

**Chef de bureau : Bretonnier Nadine - tél : 02 31 30 15 16**  
[dpe2@ac-caen.fr](mailto:dpe2@ac-caen.fr)